

CHALLENGE PRINCE RAINIER III



STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale du 18 février 2026

I) DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article premier :

L'association « Challenge Prince Rainier III », créée pour une durée de 99 ans, autorisée par Arrêté Ministériel n° 2004.453 en date du 23 septembre 2004 dans le cadre de la Loi n° 1072 du 27 juin 1984, est désormais régie dans le cadre de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les dispositions des présents statuts.

Dans ce cadre juridique, elle exerce son activité en toute indépendance.

Article 2 :

L'association « Challenge Prince Rainier III » (CPR3) a pour mission de promouvoir et de favoriser la pratique des activités physiques et sportives au sein des Entreprises industrielles et commerciales, des Organisations Professionnelles et des Administrations, d'unir ses membres et de soutenir leurs représentants dans tous les domaines du Sport d'Entreprise.

Elle a pour objet :

- D'organiser des tournois et des compétitions, dont le Challenge Prince Rainier III de Football,
- De développer, d'animer et d'organiser, dans la limite de ses prérogatives, la pratique de l'ensemble des sports sous leurs différents aspects (compétition, loisir, éducation, santé, relations sociales, intérêts touristiques, ...),
- De veiller au respect du fair-play.

L'Association œuvre en faveur d'un sport propre et équitable. Elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts.

Les moyens d'action de l'Association sont : la tenue de réunions périodiques et la publication d'un bulletin destiné à ses membres, l'organisation de séances d'entraînement et de stages, l'organisation de rencontres et de tournois, l'organisation d'actions diverses utiles à son profit sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

Son siège social est situé à Monaco, 7 avenue des Castelans. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision de l'Assemblée Générale.

II) CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES SOCIETAIRES

Article 4 :

L'Association se compose uniquement de membres individuels : membres fondateurs, membres actifs, membres adhérents, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

a) Membres fondateurs :

La qualité de membre fondateur sera conférée aux administrateurs ayant formé l'Association et non élus au Conseil d'administration. Les membres fondateurs assistent aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative - ils n'ont pas droit de vote.

b) Membres actifs :

Les membres actifs sont les membres indépendants, admis à titre individuel, dont la candidature est agréée par le Conseil d'administration. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées.

La liste des membres actifs figure en annexe des statuts.

c) Membres adhérents :

Les membres adhérents participent aux activités sans avoir de rôle décisionnel. Ils doivent respecter les conditions d'adhésion définies par le Conseil d'administration. Les membres adhérents n'assistent pas aux assemblées générales.

Les membres fondateurs, actifs et adhérents paient une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par décision du Conseil d'administration.

d) Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'administration ; cette distinction s'adresse aux personnes qui en sont jugées dignes soit par leur fonction, soit par les services qu'elles ont rendus ou rendent à la cause de l'Association.

e) Membres bienfaiteurs :

La qualité de membre bienfaiteur pourra être conférée aux personnes morales ou physiques qui se seront distinguées par leurs dons et legs.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés du paiement de la cotisation et peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative - ils n'ont pas droit de vote -.

Article 5 :

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'Association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

L'association se réserve le droit de rejeter l'adhésion ou le renouvellement d'adhésion d'un membre adhérent sans avoir à se justifier ou sans avoir à engager sa responsabilité.

Article 6 :

La qualité de membre fondateur, actif, d'honneur et bienfaiteur de l'Association se perd :

- a) par la démission donnée par écrit ;
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée), pour non-observation des statuts ou pour des motifs graves, et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Cette radiation est signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut faire appel de cette décision dans un délai de quinze jours.

L'appel est alors examiné par la plus prochaine Assemblée Générale.

La révocation d'un administrateur n'entraîne pas son exclusion en qualité de membre sauf en cas de faute grave.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours. Ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd automatiquement le 30 juin de chaque année.

III) ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**Article 7 :**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de quatre à huit membres, majeurs, jouissant de leurs droits civils et licenciés à l'Association.

La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être domiciliée à Monaco.

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq années, à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu, et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 :

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance de plus de la moitié des postes d'Administrateurs, l'Administrateur le plus âgé toujours en fonction est tenu de convoquer une Assemblée Générale dans un délai de trois semaines.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

a) d'un Président qui a pour mission :

- De représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il le représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le bureau, il intente des actions en son nom,
- D'ordonnancer les dépenses,
- D'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration,
- De présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

b) d'un ou deux Vice-Présidents qui possèdent toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence.

c) d'un Secrétaire Général chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations...).

d) d'un Trésorier assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association ainsi que la production d'une attestation relative à :

- la sincérité et la régularité des comptes
- la conformité des recettes et des dépenses par rapport à l'objet de l'association et ses missions.
- la réalisation des différentes opérations en s'assurant du respect des articles 20-1, 20-2 et 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée.

IV) ASSEMBLEE GENERALE**Article 11 :**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'Association qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou du 1/3 des membres actifs de l'Association.

Le Président convoque les membres actifs de l'Association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Article 13 :

EST ELECTEUR : tout membre actif à jour de sa cotisation, majeur et jouissant de ses droits civils.

EST ELIGIBLE : tout candidat majeur au jour de l'élection, membre actif de l'Association depuis plus de deux années, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait, par écrit, acte de candidature avant la date limite fixée par le Conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration (datée et signée) par électeur. Chaque électeur dispose d'une voix.

Article 14 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres actifs de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette nouvelle convocation n'est pas soumise au délai de huit jours et l'Assemblée Générale pourra être convoquée quinze minutes plus tard par le Président.

Article 15 :

L'Assemblée Générale :

- a) élit les membres du Conseil d'Administration de l'Association ;
- b) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association.

- c) connaît toutes les questions intéressant la marche de l'Association.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

Article 16 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et représentés.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres de l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des Assemblées, signé par le Président et le Secrétaire Général.

V) OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 17 :

Conformément à l'article 10 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'Association est tenue, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en accuse réception :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet, les activités ou l'adresse du siège social ;
- 2) toute modification dans la composition du Conseil d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;
- 3) toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4) toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre 1) ;
- 5) toute décision de dissolution volontaire de l'Association.
- 6) toute modification concernant l'identité du ou des bénéficiaires effectifs
- 7) toute modification concernant l'identité de la (des) personne(s) désignée(s) en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Ces informations et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservées et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté, notamment auprès d'une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article 1er ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ; l'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au Département de l'Intérieur ;
- être conservées pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces informations et pièces doivent être tenues à la disposition des autorités compétentes.

Article 18 :

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'Association est tenue de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) la décision comportant dissolution de l'Association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Article 19 :

L'association tient le registre spécial prévu à l'article 12 et le registre des membres prévu à l'article 12-1 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Ces registres et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservés et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur ; le lieu de conservation de ces registres est communiqué au Département de l'Intérieur.
- être conservés pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces registres et pièces doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 20 :

Conformément au Chapitre 5 de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association doit tenir une comptabilité présentant une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants lesquels doivent être conservés pendant une durée de dix années à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au siège de l'Association ou auprès de la personne responsable des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités compétentes.

Le procès-verbal des résolutions de l'organe statutairement désigné pour procéder à l'approbation des comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur ainsi que le rapport moral, le rapport financier et l'attestation du Trésorier ou du commissaire aux comptes le cas échéant.

L'association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de son assemblée générale.

VI - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombola, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association) ;
- 4) des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil.

VII) MODIFICATION DES STATUTS

Article 22 :

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres constituant l'Assemblée Générale au moins huit jours à l'avance.

Article 23 :

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

VIII) DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Article 24 :

La dissolution volontaire peut intervenir :

- a) lorsque l'Association est devenue sans objet ;
- b) lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

Article 25 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents et représentés.

Article 26 :

En cas de dissolution, les biens de l'Association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

Article 27 :

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'Association à la majorité des voix des membres actifs présents et représentés.

Article 28 :

Les présents statuts se substituent à toutes dispositions statutaires antérieures. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 26 novembre 2009 et modifiés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 12 octobre 2017.

Fait à Monaco en trois exemplaires originaux le 18 février 2026.

Christian MICHELIS
Président

Blaise GIFFONI
Vice-président délégué

Laurent REVOLLON
Secrétaire Général

Annexe : 1 - Liste des membres actifs (ayants-droits au vote)